

**INSTRUCTION N° \_\_\_\_\_/CMF/18**  
**Relative aux informations périodiques et évènementielles exigées Des Organismes De  
Placement Collectif en Valeurs Mobilières.**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;
- Vu la loi n°2016/010 du 12 juillet 2016 régissant les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
- Vu le décret n° 2001/213 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2016/269 du 29 juin 2016 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2016/270 du 29 juin 2016 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu l'arrêté n° 000413/MINFI du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant approbation de la Décision n° 014 /CMF/17 du 13 juillet 2017 portant adoption du Règlement relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;
- Vu les articles 10, 24 et 83 de la Décision n° 014 /CMF/17 du 13 juillet 2017 portant adoption du Règlement relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières,q

**DECIDE :**

**Article 1** : La société de gestion transmet au plus tard le 31 janvier de l'année en cours, à la Commission des Marchés Financiers, son rapport d'activité comprenant notamment :

- la situation du portefeuille de l'OPCVM au 31 décembre de l'année précédente ;
- le détail des souscriptions recueillies au cours de l'année civile précédente.

La société de gestion transmet également à la Commission des Marchés Financiers au plus tard le 31 janvier de l'année en cours, des statistiques sur la détention des titres d'OPCVM par :

- a) les personnes morales financières ;
- b) les personnes morales non financières ;
- c) les administrations publiques ;
- d) les ménages, dont institutions sans but lucratif au service des ménages.

**Article 2** : Les changements suivants intervenant dans la vie d'un OPCVM font l'objet d'une **information particulière préalable des actionnaires et des porteurs de parts** :

- a) changement de la société de gestion, du dépositaire, du distributeur, de la catégorie d'OPCVM ou de ses caractéristiques ;
- b) modification à la hausse de la commission du dépositaire, de la commission de la société de gestion, de la commission du distributeur et de la rémunération du prestataire de service d'investissement chargé de l'exécution des ordres ;
- c) modifications concernant les orientations de placement et l'affectation des résultats ;
- d) la modification à la hausse des commissions de rachat.

**Article 3** : Les changements suivants intervenant dans la vie d'un OPCVM font l'objet d'une publication dans **un journal d'annonces légales** :

- a) changement de la société de gestion, du dépositaire, du distributeur, de la catégorie d'OPCVM ou de ses caractéristiques ;
- b) modification à la hausse de la commission du dépositaire, de la commission de la société de gestion, de la commission du distributeur et de la rémunération du prestataire de service d'investissement chargé de l'exécution des ordres ;
- c) modifications concernant les orientations de placement et l'affectation des résultats ;
- d) modification à la hausse des commissions de rachat ;
- e) modification à la baisse des commissions de rachat ;
- f) modification à baisse de la commission du dépositaire, de la commission de la société de gestion, de la commission du distributeur et de la rémunération du prestataire de service d'investissement chargé de l'exécution des ordres ;
- g) changement de la dénomination de l'OPCVM ;
- h) changement des commissions d'entrée ;
- i) changement des modalités de souscription et rachats (heure...) ;
- j) changement de la centralisation des ordres (heures / jours...) ;
- k) changement de la durée de vie initiale de l'OPCVM ;
- l) changement d'un des membres du conseil d'administration ;
- m) changement d'un des membres du comité de placement ;
- n) changement des dirigeants de la SICAV ;
- o) changement des dirigeants de la société de gestion ;
- p) changement du prestataire de services d'investissement chargé de l'exécution des ordres.

**Article 4** : Les changements suivants intervenant dans la vie d'un OPCVM font l'objet d'une publication **dans le bulletin officiel de la Commission des Marchés Financiers** :

- a) changement de la société de gestion, du dépositaire, du distributeur, de la catégorie d'OPCVM ou de ses caractéristiques ;
- b) modification à la hausse de la commission du dépositaire, de la commission de la société de gestion, de la commission du distributeur et de la rémunération du prestataire de service d'investissement chargé de l'exécution des ordres ;
- c) modification à la baisse de la commission du dépositaire, de la commission de la société de gestion, de la commission du distributeur et de la rémunération du prestataire de service d'investissement chargé de l'exécution des ordres ;
- d) changement de la dénomination de l'OPCVM ;
- e) modifications concernant les orientations de placement et l'affectation des résultats ;
- f) modification à la hausse des commissions de rachat ;
- g) modification à la baisse des commissions de rachat ;
- h) changement des commissions d'entrée ;
- i) changement des modalités de souscription et rachats (heure...) ;
- j) changement de la centralisation des ordres (heures / jours...) ;
- k) changement de la durée de vie initiale de l'OPCVM ;
- l) changement d'un des membres du conseil d'administration ;
- m) changement d'un des membres du comité de placement ;
- n) changement des dirigeants de la SICAV ;
- o) changement des dirigeants de la société de gestion ;
- p) changement du prestataire de services d'investissement chargé de l'exécution des ordres.

**Article 5** : Les changements suivants intervenant dans la vie d'un OPCVM font l'objet d'une publication **dans les documents périodiques** :

- a) ajout d'un nouveau distributeur ;
- b) changement du gestionnaire administratif ou comptable ;
- c) changement du siège social de la SICAV ou de la société de gestion ;
- d) changement du commissaire aux comptes ;
- e) modification des honoraires du commissaire aux comptes ;
- f) modification du montant minimal de souscription ;
- g) changement de la date de calcul de la valeur liquidative ;
- h) changement de la périodicité de calcul de la valeur liquidative ;
- i) modification à baisse de la commission du dépositaire, de la commission de la société de gestion, de la commission du distributeur et de la rémunération du prestataire de service d'investissement chargé de l'exécution des ordres ;
- j) changement de la dénomination de l'OPCVM.

Si la modification doit intervenir un mois avant la diffusion du document périodique, l'envoi d'une lettre personnalisée ou la publication d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales et dans le Bulletin officiel de la Commission des Marchés Financiers est nécessaire.

**Article 6** : Les OPCVM doivent s'assurer de la diffusion effective de l'information destinée aux souscripteurs avant l'entrée en vigueur des changements qu'ils annoncent.

**Article 7** : Toute autre modification que celles mentionnées dans la présente instruction doit être préalablement portée à la connaissance de la Commission des Marchés Financiers qui déterminera le mode de traitement adapté ainsi que le support d'information des actionnaires ou des porteurs de parts.

**Article 8** : La présente instruction sera enregistrée, puis publiée au Bulletin officiel de la Commission des Marchés Financiers en français et en anglais.

*Douala, le*